

RETROUVEZ NOS
FICHES SECTEURS

p. 28

RETROUVEZ DES
LIENS UTILES

p. 44

INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 30 JUILLET 2020

COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Depuis le 24 janvier, la France est touchée par le Covid-19. Malgré le déconfinement, le virus circule toujours sur le territoire. Les entreprises, elles aussi, sont touchées par les conséquences de l'épidémie. Décryptage des principales mesures qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : LE DÉCRET EST SORTI {NOUVEAU} Le [décret](#), publié au Journal officiel le 30 juillet, met en place l'activité partielle de longue durée (APLD), un dispositif qui devrait beaucoup intéresser des secteurs en difficulté comme l'automobile et l'aéronautique. Il permet à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Ce dispositif est temporaire : **l'APLD s'applique aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation, au plus tard le 30 juin 2022.**

L'APLD autorise une réduction du temps de travail jusqu'à **un maximum de 40 % d'heures chômées**, sous condition d'un accord d'entreprise ou de branche. Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de trois années consécutives. Les Directeurs ont 15 jours pour valider un accord, et 21 jours pour homologuer un document élaboré en application d'un accord de branche.

Prise en charge par l'État et l'Unedic

Le salarié reçoit de son employeur une indemnité horaire correspondant au moins à 70 % environ de sa rémunération brute. **L'employeur reçoit 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 smic**, pour les accords transmis à l'administration avant le 1^{er} octobre 2020 (56 % à compter de cette date).

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT : QUATRE MOIS DE PLUS POUR LA VERSER

{NOUVEAU} Le Parlement a adopté, le 23 juillet 2020, le troisième projet de loi de finances rectificative de l'année. La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est repoussée au **31 décembre 2020** (loi art. 3 ; loi 2019-1446 du 24 décembre 2019, art. 7, III, 3^o modifié).

Attention. La mesure entrera en vigueur une fois la loi de finances rectificative pour 2020 publiée au Journal officiel, sous réserve d'un éventuel contrôle du Conseil constitutionnel en cas de saisine.

LA TAXE SUR LES CDD D'USAGE ABROGÉE

{NOUVEAU} La loi de finances rectificative pour 2020 supprime également la taxe de 10 € sur les CDD d'usage **à compter du 1^{er} juillet 2020** (loi art. 54 ; loi 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 145). Cette taxe avait été instituée au 1^{er} janvier 2020.

EXONÉRATIONS DE COTISATIONS ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

{NOUVEAU} Le premier volet du dispositif intégré dans la loi de finances rectificative pour 2020 consiste en une exonération de cotisations patronales :

- l'exonération visera les **employeurs de moins de 250 salariés dans les secteurs les plus impactés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel ; entreprises de secteurs dits « connexes » ayant subi une importante baisse de chiffre d'affaires) : l'exonération portera sur une période de quatre mois (1^{er} février – 31 mai 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue ;
- dans les autres secteurs, elle visera, hors cas des fermetures volontaires, les **employeurs de moins de 10 salariés** qui ont subi une interdiction d'accueillir du public : l'exonération portera sur une période de trois mois (1^{er} février – 30 avril 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue (notamment : employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée (discothèque) : 1^{er} février – dernier jour du mois précédant l'autorisation d'accueil du public).

Les secteurs concernés seront précisés par décret. Le ministère du Travail en avait diffusé [une liste à titre indicatif](#), le 10 juin 2020.

En plus de ces exonérations de cotisations, ces employeurs pourront bénéficier d'une **aide au paiement des cotisations sur 2020, sous la forme d'un « crédit » imputable**. Le crédit se chiffrera à 20 % des rémunérations soumises à cotisations Urssaf ou MSA ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales.

Cette aide, calculée par l'entreprise, permettra soit le paiement des dettes de cotisations et contributions qui resteraient dues après application des exonérations, soit, en l'absence de dettes, la réduction des cotisations à payer au titre de la période courant immédiatement après la reprise d'activité. Elle sera utilisable uniquement pour le paiement des cotisations et contributions, patronales et salariales, dues au titre de l'année 2020. **Les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations** afin de bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement des cotisations sans application de pénalités.

Modalités déclaratives

Pour les connaître, rendez-vous sur la « base de connaissances » du site de la [DSN](#). Les fiches 2348 et 2349 ont été mises à jour le 24 juin et le 24 juillet 2020.

PLAN D'APUREMENT ET REMISES DE DETTES URSSAF

{NOUVEAU} La loi de finances rectificative pour 2020 met en place un cadre juridique permettant la conclusion de plans d'apurement visant à **étaier le paiement des cotisations restant dues aux Urssaf ou aux CMSA** (sur une durée à préciser par décret). **Toutes les entreprises y seront éligibles**, y compris celles qui ne bénéficient pas des exonérations précitées, sous réserve de répondre aux conditions requises.

Les cotisations concernées sont :

- les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse) et d'allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisation accidents du travail/maladies professionnelles et cotisations d'assurance chômage ;
- les cotisations et contributions sociales salariales qui ont été précomptées sans être reversées aux Urssaf (dans ce cas, le plan doit prévoir en priorité leur règlement) ;
- Le cas échéant, le plan tient compte des exonérations et remises dont aura également bénéficié l'employeur.

Les entreprises de **moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020** ne bénéficiant pas des exonérations sectorielles pourront, dans le cadre de ces plans d'apurement et sous condition d'avoir subi une réduction d'activité d'au moins 50 % entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020, bénéficier d'**une remise de cotisations patronales d'au plus 50 %** au titre de ces périodes.

En voici les modalités :

- Les directeurs des Urssaf peuvent adresser des propositions de plan d'apurement avant le 30 novembre 2020 : à défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par l'employeur dans un délai d'un mois (soit avant la fin décembre 2020), le plan sera réputé accepté ;
- À défaut de proposition par l'Urssaf : possibilité de demander avant le 30 novembre 2020 au directeur de l'Urssaf le bénéfice d'un plan d'apurement.

Pour les entreprises de taille supérieure :

- possibilité de demander avant le 30 novembre 2020 au directeur de l'Urssaf le bénéfice d'un plan d'apurement.

FONDS DE SOLIDARITÉ : UNE AIDE AU MONDE DE LA NUIT

{NOUVEAU} Le fonds de solidarité sera **ouvert, à partir des pertes de juin, aux entreprises classées P**, fermées administrativement, sans conditions de taille et de bénéfice net imposable.

Par ailleurs, l'aide au titre du volet 2 du fonds est renforcée pour ces entreprises, le montant total de l'aide pourrait aller **jusqu'à 45 000 € pour couvrir les charges fixes** et notamment les loyers des trois mois de la période estivale. Le volet 2 du fonds de solidarité sera ouvert à toute entreprise classée P, en fermeture administrative, ayant obtenu de l'aide au titre du volet 1, sans les conditions liées au chiffre d'affaires, au nombre de salariés ou aux bénéfices imposables.

FONDS DE SOLIDARITÉ : JUSQU'À 3 000 EUROS VERSÉS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

{NOUVEAU} Depuis la publication au Journal officiel d'un [décret](#), les départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent financer une aide destinée aux entreprises établies sur leur territoire, comprise **entre 500 et 3 000 €**. Cette somme s'ajoute à l'aide mensuelle de l'État et à l'aide forfaitaire versée par la Région. Elle est réservée aux entreprises bénéficiaires de l'aide complémentaire de leur Région qui déposent leur demande **avant le 15 septembre 2020**.

AÉRONAUTIQUE : UN FONDS D'INVESTISSEMENT EST LANCÉ

{NOUVEAU} Décidé dans le cadre du [plan de soutien à la filière](#), un fonds d'investissement aéronautique baptisé « Ace Aéro

Partenaires» est créé. Il sera doté de 630 millions d'euros dans un premier temps, a annoncé Bercy, le 28 juillet. Ce fonds vise à **abonder en fonds propres les PME et entreprises de taille intermédiaire en situation de fragilité.**

SECTEUR DU TOURISME : L'ACTIVITÉ PARTIELLE PROLONGÉE

{NOUVEAU} Jean-Baptiste Lemoyne, le secrétaire d'État au Tourisme, a déclaré le 29 juillet que le gouvernement prolongerait le dispositif pour le secteur **jusqu'en décembre 2020**. Les modalités précises restent encore à discuter.

ACTIVITÉ PARTIELLE DES « SALARIÉS VULNÉRABLES » : LA DATE DE FIN DU DISPOSITIF SERA CONNUE PROCHAINEMENT

{NOUVEAU} Finalement, c'est un **décret** prévu « dans les prochaines semaines », selon le ministère du Travail, qui **annoncera la fin du dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable**, prévu pour s'appliquer, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020. Dans son [document questions/réponses sur l'activité partielle](#), le ministère avait d'abord fixé sa fin au 1^{er} septembre, hors Mayotte et Guyane, où il reste en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

EMBAUCHE D'UN JEUNE : JUSQU'À 4 000 EUROS DE PRIME


Jean Castex a annoncé le 23 juillet les contours du [plan gouvernemental pour l'emploi des jeunes](#), chiffré à 6,5 milliards d'euros sur deux ans, qui **s'applique à compter du 1^{er} août**. Il vise à favoriser 450 000 embauches d'ici janvier 2021. **Une prime de 4 000 € au maximum pendant un an est créée pour toute embauche d'un jeune de moins de 25 ans entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021** (CDI ou CDD de plus de trois mois, pour des salaires jusqu'à deux smic). **Toutes les entreprises sont concernées.** L'aide est éligible pendant un an au maximum, à raison de 1 000 € chaque trimestre. **Les modalités de la prime seront précisées dans un décret à venir ; l'âge maximum retenu pourrait finalement s'élever à 26 ans.**

Une prime supplémentaire de 4 000 € sera versée à une entreprise qui accueille un jeune en [Volontariat Territorial en Entreprise « vert »](#) afin d'accompagner le recrutement de 1 000 jeunes sur des métiers « centrés sur de la transformation écologique des modèles économiques et vers la transmission des savoirs du numérique ».

Le plan table également sur la signature de **230 000 contrats d'apprentissage et de 100 000 contrats de professionnalisation**. Il prévoit aussi 300 000 « parcours ou contrats d'insertion », dont 60 000 contrats aidés dans le secteur marchand pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi (via des contrats initiative emploi), et 200 000 places supplémentaires dans des [formations qualifiantes ou pré-qualifiantes dans le supérieur](#), « dans les métiers d'avenir » (transition écologique, numérique, soin et santé, secteurs prioritaires du plan de relance : tourisme, industrie, agriculture...).

Une prime pour favoriser l'apprentissage ainsi que les contrats de professionnalisation

L'État évoque une **aide de 5 000 € pour recruter un apprenti de moins de 18 ans, ou de 8 000 € pour recruter un apprenti majeur**. Elle s'applique à des contrats préparant à un diplôme ou un titre de niveau master ou inférieur, **signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**, sans condition sur le nombre d'apprentis pour les entreprises de moins de 250 salariés, et sous condition, pour celles



de 250 salariés ou plus, d'absence d'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Du côté des contrats de professionnalisation, l'État crée une **aide de 5 000 € pour recruter un alternant de moins de 18 ans, ou de 8 000 € s'il est majeur**. Elle s'applique à des contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés et sous condition, pour celles de 250 salariés ou plus, d'atteindre un seuil défini de contrats favorisant l'insertion professionnelle (apprentissage, contrats de professionnalisation, VIE, CIFRE...) dans leurs effectifs en 2021.

EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS

MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS ET DE CONGÉS : LES PRÉCISIONS DE L'URSSAF

Le site du réseau a apporté des précisions sur la possibilité, via un accord collectif, de compléter la rémunération des salariés en activité partielle par la monétisation des jours de repos et de congés. Un accord d'entreprise ou de branche peut en effet autoriser l'employeur à imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération sur le fondement de dispositions conventionnelles, d'affecter des jours de repos conventionnels ou une partie de leurs congés payés excédant 24 jours ouvrables, à un fonds de solidarité.

Le réseau des Urssaf précise que **les cotisations et contributions sociales sont versées lorsque les jours sont affectés au fonds de solidarité**. En revanche, les sommes reversées aux salariés bénéficiaires ne sont pas soumises à cotisations et contributions.

Monétisation sur demande d'un salarié en activité partielle

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou d'une partie des congés payés excédant 24 jours ouvrables, sur demande d'un salarié. La somme correspondante est soumise à cotisations et contributions sociales.

Jours concernés et plafond

Les jours de repos conventionnels et de congés payés susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps.

Les **jours de congés payés** concernés sont ceux excédant les 24 jours ouvrables annuels, donc la 5^e semaine de congés payés et les éventuels jours supplémentaires.

Les **jours de repos conventionnels** concernés sont les jours de RTT, les jours de repos prévus par un système d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et les jours de repos prévus par une convention de forfait.

Le nombre total de jours de repos conventionnels et de congés payés qui peuvent être monétisés **se limite à cinq jours par salarié**.

PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le 30 juin, le décret précisant les modalités de l'activité partielle est paru au Journal officiel. Il prévoit que :

- pour les heures chômées par les salariés depuis le 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60 % de la rémunération horaire brute, dans la limite de 4,5 smic. Le taux horaire minimum de 8,03 € est maintenu.

- par dérogation, le versement d'allocations d'activité partielle est maintenu au taux de 70 % pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire. Sont concernées les entreprises du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, mais aussi celles de secteurs connexes. Ils sont [listés dans le décret](#).

À partir du 1^{er} octobre, un nouveau régime pérenne d'activité partielle est mis en place. Il prendra le relais du dispositif Covid-19.

PARUTION DE LA LOI RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

La seconde loi d'urgence Covid-19, publiée le 18 juin au Journal officiel, comporte de nombreuses mesures sociales.

En matière d'activité partielle

- Elle institue la création d'un **dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée**, dit « activité réduite pour le maintien en emploi », mis en place par accord collectif, afin de préserver l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable.
- La loi autorise la mise en place par accord collectif de **mécanismes permettant de monétiser des jours de repos et de congés**, afin de compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle.
- Elle permet la prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 pour **l'acquisition de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base**.
- Du 12 mars au 31 décembre 2020, les employeurs sont tenus de **maintenir au profit des salariés (et le cas échéant, de leurs ayants droit) les garanties collectives de prévoyance complémentaire** (garanties frais de santé, prévoyance, incapacité, invalidité, etc.), mais aussi les avantages sous forme d'indemnités ou primes de départ en retraite ou de fin de carrière. Cette obligation s'applique même en présence d'une clause contraire dans les accords collectifs, la décision unilatérale ou le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur.
- Du 12 mars au 15 juillet, sur demande de l'employeur, les organismes assureurs sont tenus d'**accorder un report ou un délai de paiement des cotisations et primes dues au titre du maintien des garanties en période de chômage partiel**, sans frais ni pénalités. À compter du 15 juillet, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

Les autres mesures sociales

- Il est possible de fixer **par accord d'entreprise les règles relatives au renouvellement et à la succession des CDD et des contrats d'intérim**, et de déroger à la durée des contrats jusqu'au 31 décembre 2020.
- Assouplissement des **règles relatives au prêt de main-d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2020** (caractère non lucratif, même si le montant facturé est inférieur aux salaires versés au salarié prêté, convention de mise à disposition « collective », consultation du CSE dans un délai d'un mois, notamment).
- Durant l'état d'urgence sanitaire, et jusqu'à six mois suivant son terme, **la durée maximale de séjour et d'emploi des travailleurs**

saisonniers étrangers présents en France au 16 mars 2020, est portée à neuf mois par an.

- À compter du 12 mars 2020, et jusqu'à six mois au plus suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la conclusion ou le renouvellement des contrats d'insertion sont autorisés **pour une durée totale de trente-six mois**, par dérogation à la durée totale maximale de 24 mois, normalement prévue.
- Possibilité pour les entreprises de moins de 11 salariés, sans délégué syndical ni CSE, de **se doter d'un dispositif d'intéressement, sur décision unilatérale de l'employeur**.
- Prorogation **jusqu'au 30 septembre 2020** des mandats des représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance, et des représentants des salariés actionnaires arrivés à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.
- Réduction de la durée des mandats des conseillers prud'hommes (renouvellement reporté à fin 2022) et des membres des CPRI (renouvellement reporté à fin 2021), afin de préserver la corrélation avec le cycle de mesure de la représentativité syndicale et patronale.
- De nouveaux calendriers pour les deux prochains scrutins des élections syndicales dans les TPE : premier semestre de l'année 2021, et deuxième semestre de l'année 2024.

RECOUREZ À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le 1^{er} juin, **les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle ont été revues.**

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le smic net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic est de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite de 4,5 smic. Les entreprises sont **remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 %** précédemment.
- Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du tourisme du 14 mai, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire continuent à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été précisées par un décret publié le 26 mars 2020.

- D'après le ministère du Travail, **les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de consulter leur comité social et économique (CSE)** pour faire une demande. Son avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois**, à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État ([Direccte](#)) **répondent sous quarante-huit heures**. L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois**.
- **Le contingent annuel d'heures indemnifiables** au titre de l'allocation d'activité partielle est **fixé à 1 607 heures par salarié** et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Une **ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril 2020** apporte de

nouveaux changements :

- L'employeur peut **placer en activité partielle une partie seulement des salariés** d'une entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier – y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. À condition que cela résulte de **l'application d'un accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut d'un accord de branche**. À défaut d'accord, l'employeur devra obtenir **l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise**. L'accord ou le document soumis au CSE ou au conseil d'entreprise doit déterminer les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité, ainsi que les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.
- Les salariés dont **la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures**, en application d'une convention individuelle de forfait en heures (sur la semaine, le mois ou l'année) ou d'une convention ou d'un accord collectif, pourront être placés en activité partielle, dès lors que l'employeur réduira leur temps de travail en deçà de leur durée du travail, et non plus systématiquement en deçà de 35 heures.
- Les **heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures, par convention ou accord collectif peuvent désormais être prises en compte dans les heures non travaillées indemnisables.
- À compter du 1^{er} mai, si **le cumul de l'indemnité d'activité partielle avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur**, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, excède 70 % de 4,5 fois la valeur du smic, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ne sera exonérée de cotisations que pour **un montant inférieur à 3,15 smic horaire** (soit 31,97 €). Au-delà de cette somme, elle sera soumise à cotisations.

Une ordonnance, publiée au Journal officiel le 28 mars, a ouvert la possibilité à **des catégories particulières de salariés d'accéder au chômage partiel** et a précisé leurs conditions d'indemnisation :

- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises qui relèvent du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** – notamment les chauffeurs routiers – est adaptée. L'ordonnance prévoit l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail. Ceux-ci ne s'appli-

quaient jusqu'à présent qu'à des salariés à temps plein.

- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées aux conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Un décret paru le 17 avril au Journal officiel a détaillé les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle **des salariés en forfait en heures ou en jours**. Il précise **les règles applicables**, notamment pour les VRP et les intermittents du spectacle.

UTILISEZ LE FNE-FORMATION

Quels que soient leur taille ou secteur d'activité, toutes les entreprises touchées par les conséquences du Covid-19, et ayant recours à l'activité partielle, peuvent solliciter **une prise en charge par le FNE-formation** pour développer les compétences de leurs salariés. **Tous les salariés placés en activité partielle sont éligibles**, à l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les actions de formation éligibles sont les suivantes :


- celles permettant de progresser au cours de la vie professionnelle ;
- les actions contribuant à la validation des acquis de l'expérience ;
- les formations de tuteur et de maître d'apprentissage ;
- les bilans de compétences, bilans professionnels ou de positionnement, et des formations facilitant la polyvalence professionnelle ;
- les formations du plan de développement des compétences ;
- les formations conduisant à certaines certifications et habilitations.

Depuis le 2 juin, **les formations en présentiel** sont intégrées au dispositif. **La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle**, si la formation se déroule durant la période d'inactivité. Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures. L'ensemble des coûts pédagogiques est pris en charge par le FNE-Formation. Pour en bénéficier, l'entreprise fait sa demande individuellement à sa Direccte. Si une entreprise a des salariés en activité partielle (AP), et d'autres qui ne le sont pas, elle peut tout de même faire **une demande de FNE-formation pour les salariés qui ne sont pas en activité partielle**.

Dans ce cas, la Direccte (ou l'OPCO par délégation) est autorisée à contractualiser avec l'entreprise concernée en prenant en compte la mixité des publics, selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques. La rémunération des salariés hors AP est alors à la charge de l'employeur selon le droit commun (100 % de la rémunération nette). Le ministère du Travail n'impose plus de date limite pour déposer une demande mixte.

DE NOUVELLES RÈGLES POUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU CSE

Deux décrets et une ordonnance, parus le 3 mai au Journal officiel, aménagent **les délais d'information et de consultation** du comité social et économique. **Attention**, cela ne s'applique pas aux convocations adressées dans le cadre de procédures d'information et de consultation menées sur les décisions de l'employeur relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi et aux accords de performance collective. Ainsi, le délai minimal de **transmission de l'ordre du jour aux membres du CSE** est fixé à deux jours avant la réunion. Il atteint



trois jours pour le CSE central. **Le délai de consultation du CSE** en l'absence de l'intervention d'un expert est de huit jours. En cas d'intervention d'un expert, il s'élève à 11 jours (12 pour le CSE central). **Ces règles dérogatoires s'appliquent du 3 mai au 23 août.** Toutefois, si les délais ont déjà commencé à courir mais ne sont pas encore échus, l'employeur peut interrompre la procédure et la réengager pour bénéficier du régime dérogatoire, avec consultation accélérée.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : REPRISE EN SEPTEMBRE

Selon une ordonnance publiée au Journal officiel, les élections professionnelles sont suspendues jusqu'au 31 août. Les processus en cours reprendront donc le 1^{er} septembre 2020. Les processus électoraux à engager doivent l'être entre le 24 mai et le 31 août.

ATTENTION À LA REPRISE DE CERTAINS DÉLAIS SOCIAUX

Un décret paru le 25 avril au Journal officiel énumère les procédures en matière de droit social et du travail qui font exception au régime temporaire de suspension et de report des délais. **Les délais de ces procédures ont donc repris leur cours le 26 avril.** Sont notamment concernées, la validation ou homologation par l'autorité administrative de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi, l'homologation de la rupture conventionnelle ou encore l'instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail. **Pour des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter nos experts.**

DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES FORMALITÉS JURIDIQUES

Les **délais pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois.** Cette prorogation ne s'applique ni aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois.

➔ **Nos experts vous aident à gérer vos formalités.**

PRÉCISION SUR LES DÉLAIS LÉGAUX

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Durant cette période, de nombreux délais – par exemple les délais pour agir en justice – sont reportés. Une ordonnance, parue le 14 mai au Journal officiel, modifie l'ordonnance du 25 mars : **la période protégée prend fin le 23 juin 2020.** En pratique, les formalités et recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et le 23 juin 2020 seront réputés avoir été faits à temps s'ils sont effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter du 24 juin 2020, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Ce report s'applique aux actes, recours, actions en

justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications. Encore faut-il qu'ils soient prescrits par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque. Il en va de même, pour tout paiement **prescrit par la loi ou le règlement, en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit** (paiement de droit de propriété intellectuelle, renouvellement d'hypothèque, etc.).

DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Une ordonnance publiée le 21 mai au Journal officiel adapte les règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, ainsi que les procédures collectives.

- **Le pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes est renforcé.** Ainsi, dès la première information faite au dirigeant, puis à tout moment, s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou adopte des mesures insuffisantes, il pourra informer le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, et lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.
- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus.** Les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourra **aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan** de son entreprise pendant cette période.
- L'ordonnance du 20 mai 2020 prolonge de plein droit, d'une durée de **cinq mois les conciliations en cours** dont le terme devait survenir le 23 août 2020. Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur, **le débiteur peut demander au président du tribunal** : l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; l'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ; le report ou échelonnement de toute somme due. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux conciliations en cours au **21 mai 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.**
- L'accès aux procédures de sauvegarde accélérée est généralisé. Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes entre le 21 mai 2020 et au plus tard le 17 juillet 2021.
- Le seuil d'actif pour accéder à la procédure de rétablissement professionnel **est porté à 15 000 €**, de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui connaissent des difficultés exceptionnelles, provoquées par la crise sanitaire. Les conditions de seuils sont également supprimées pour la liquidation judiciaire simplifiée. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- Selon l'ordonnance, les difficultés économiques actuelles justifient que **la cession des entreprises en difficulté soit facilitée**, dès lors qu'elles sont viables et si le débiteur n'est pas en mesure d'assurer

lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Le délai de convocation des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat fait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise, **est réduit de quinze à huit jours.**

- Le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours, est ramené à un an. Cette mesure s'appliquera jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- Afin d'accélérer la procédure d'examen et d'adoption de plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'ordonnance prévoit trois mesures. La première permet de **raccourcir le délai de consultation des créanciers de 30 à 15 jours**, sur ordonnance du juge-commissaire au vu d'une requête de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire. La deuxième indique que les créanciers et créanciers obligataires **peuvent être consultés et envoyer leurs réponses par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception. La dernière prévoit que des propositions de plan peuvent être établies au regard « des créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».
- **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** sont prolongées automatiquement de trois mois. Sur décision du président du tribunal, saisi au plus tard le 23 août 2020 inclus, ils peuvent être prolongés d'une durée de cinq mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou d'un an, sur requête du ministère public. Enfin, sur décision du tribunal saisi à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 23 février 2021, par le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public, ils peuvent être prolongés **d'une durée maximale d'un an**. L'ordonnance du 20 mai 2020 a complété le dispositif : elle permet au parquet ou au commissaire à l'exécution du plan, dans une procédure en cours au 21 mai 2020, de présenter avant le 31 décembre 2020 une requête tendant à une prolongation pour **une durée maximale de deux ans** s'ajoutant aux prolongations ci-dessus. Il faut préciser qu'en cas de modification substantielle, la durée du plan ne peut excéder douze ans, et dix-sept ans pour les activités agricoles.

Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions** pour accompagner les entreprises durant cette période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78**, ainsi qu'une adresse mail dédiée : service.clients@infogreffe.fr.

➔ **Nos experts vous informent sur les évolutions qui vous concernent.**

ADAPTEZ L'ORGANISATION DE VOS AG

Un décret, paru le 11 avril au J.O., entérine le fait que les règles de **tenue, de participation et de délibérations des assemblées générales** ainsi que **les réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, directoire, etc.)** sont adaptées pour la période du 12 mars 2020 au 30 novembre 2020. Les assemblées pourront se tenir hors la présence physique de leurs associés ou actionnaires et **le recours à des moyens de communication à distance est autorisé**. La convocation des membres doit indiquer clairement que la réu-

nion se tient à huis clos et préciser les modalités de connexion. Les comptes ou le rapport de gestion peuvent être envoyés par courriel. Ces règles dérogatoires concernent les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations. **Pour aider les entreprises à s'organiser, le Trésor a publié une [foire aux questions](#), le 4 juin.**

Pour les structures préférant tenir leur AG en présentiel, un report est possible sans démarches particulières. Le délai habituel de six mois dont elles disposent à la clôture de leur exercice pour organiser l'assemblée d'approbation des comptes, a été allongé de trois mois. Cette possibilité concerne les exercices clos entre le 30 septembre 2019 et le 10 août 2020.

➔ **Nos experts vous aident à organiser vos AG.**


FORMATION : DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**, dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 € par dossier de VAE.**
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1^{er} janvier 2022.**

PROFITEZ DE L'ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril a modifié les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**. Cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts**. L'ordonnance permet à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 € à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. La prime peut être versée **jusqu'au 31 août 2020**. Le montant de la prime peut être porté à **2 000 € si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si l'entreprise en conclut un d'ici le 31 août**. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 23 avril, **les fondations ainsi que les associations reconnues d'utilité publique comme d'intérêt général** peuvent porter le montant de la prime à 2 000 € sans satisfaire à ce critère. Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». **Ce critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre la prime. Le 17 avril, **[le ministère du Travail a apporté des précisions sur ce point](#)**. La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés



ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ou pour certains d'entre eux, en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise. Ainsi, il devient possible de **majorer substantiellement la prime pour les personnes ayant été en contact avec le public**. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Il est également possible de **différencier le niveau de la prime** des salariés ayant continué leur activité en télétravail, de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas y recourir et ont dû se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire peuvent toucher une prime plus importante que ceux qui ont subi ces conditions de travail pendant une plus courte période. Enfin, **le ministère du Travail indique qu'il est possible de réserver la prime uniquement aux salariés présents sur le lieu de travail**, en excluant les salariés en télétravail par exemple.

ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

LE SEUIL DE DISPENSE DE PROCÉDURE POUR LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX EST RELEVÉ

Un [décret](#), relevant temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux, est paru le 23 juillet au Journal officiel. Pour soutenir les entreprises du BTP, il relève, **pendant un an, à 70 000 € hors taxes le seuil de dispense de procédure** (publicité et mise en concurrence préalables) **pour la passation des marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021**. «Ce décret permettra aux acheteurs de contracter directement, et donc rapidement avec des entreprises», souligne le gouvernement.

TAXE D'APPRENTISSAGE : REPORT DE LA DATE LIMITE DE PRISE EN COMPTE DES DÉPENSES LIBÉRATOIRES

La date limite pour s'acquitter de la fraction de 13 % est fixée au 15 juillet 2020. Un [décret du 22 juillet 2020](#) confirme le report exceptionnel de la date limite de prise en compte des dépenses libératoires au titre de la « fraction solde » de 13 % de la taxe d'apprentissage, ce qui repousse d'un mois la date limite. **Les entreprises pourront donc prendre en compte au titre de la taxe 2020 les dépenses effectuées jusqu'au 15 juillet 2020, et non avant le 1^{er} juin 2020**. De même, toujours pour la taxe 2020, les entreprises pourront imputer sur la fraction de 13 % les subventions aux CFA (sous forme d'équipement et de matériels) versées entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2020, alors que la date limite est en principe fixée au 31 mai 2020.

DÉGRÈVEMENT DES 2/3 DE LA CFE 2020 : UN DÉCRET DÉTERMINERA LA LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLES

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourraient, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer **un dégrèvement équivalent au deux tiers de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020** par les entreprises de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du sport de l'événementiel, du tourisme et du transport aérien, dont le chiffre d'affaire n'excède pas 150 millions d'euros. La liste des secteurs d'activité concernés par ce dispositif doit faire l'objet d'un décret.

D'après le projet de décret présenté au comité des finances locales le 1^{er} juillet, et publié dans le rapport de la commission des finances du Sénat, les secteurs suivants seraient concernés :

- a) Agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes ;
- b) Téléphériques et remontées mécaniques ;
- c) Trains et chemins de fer touristiques ;
- d) Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs ;
- e) Cars et bus touristiques ;
- f) Balades touristiques en mer ;
- g) Bureaux de change ;
- h) Opérateurs de détaxe agréés en application de l'article 262-0 bis du CGI ;
- i) Entretien corporel ;
- j) Hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
- k) Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- l) Restauration ;
- m) Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance ;
- n) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel ;
- o) Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- p) Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ;
- q) Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ;
- r) Arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, création artistique relevant des arts plastiques et gestion de salles de spectacles ;
- s) Gestion des musées, des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires, des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles ;
- t) Guides conférenciers ;
- u) Activités photographiques ;
- v) Transport aérien de passagers ;
- w) Organisation de foires, salons professionnels et congrès, notamment l'organisation d'événements publics ou privés ou de séminaires professionnels ;
- x) Agences de mannequins ;
- y) Transport transmanche.

LE REMBOURSEMENT DES CHARGES SOCIALES OU FISCALES EST ÉTALÉ JUSQU'À 36 MOIS

Le 1^{er} juillet au Sénat, en préambule de l'examen du 3^e projet de loi de finances rectificative, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé que les TPE ou les PME qui ont bénéficié d'un report de charges sociales ou fiscales pour faire face à la crise du Covid-19 pourront étaler leurs remboursements jusqu'à trois ans. En pratique, une entreprise pourra envoyer une demande aux impôts qui, au vu de sa situation d'endettement, lui accordera **un étalement de 12, 24 ou 36 mois, avec une première échéance au 1^{er} septembre**. Ce dispositif sera accessible à toutes les TPE ou PME, quel que soit leur secteur d'activité ou la baisse de chiffre d'affaires qu'elles ont subie.

UN RENFORCEMENT À VENIR DES FINANCEMENTS PAR AFFACTURAGE

Le principe d'un nouveau dispositif a été adopté lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative. Il permettra aux entreprises de **bénéficiaire de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes**. Ces nouveaux financements obtenus seront éligibles à la garantie de l'État.

Une entrée en vigueur dans le courant de l'été

Ce mécanisme fera l'objet de mesures d'application réglementaires, une fois qu'il sera définitivement voté par le Parlement et après approbation du dispositif par la Commission européenne. Le ministère de l'Économie précise que « celles-ci s'inscrivent en vue d'une entrée en vigueur dans le courant de l'été » et que « le dispositif sera applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020 ».

LE FONDS DE SOLIDARITÉ EST PROLONGÉ POUR LE MOIS DE JUIN (MODIFICATION DU DÉCRET DU 30 MARS)

Le 17 juillet, le [décret](#) précisant les modalités du fonds de solidarité est paru au Journal officiel. **Il prolonge le premier volet du fonds au titre des pertes du mois de juin, pour toutes les entreprises** (pour mémoire le premier volet, géré par la DGFIP, permet le versement d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €). Ce décret **supprime la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet du fonds, et adapte la liste des secteurs concernés, mentionnés aux annexes 1 et 2**.

Pour les entreprises éligibles à l'aide les mois précédents mais n'en n'ayant pas encore fait la demande, **les formulaires des mois de mars, avril et mai sont accessibles jusqu'au 31 juillet 2020**.

Les aides financières prennent la forme de subventions aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020 ;
- ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020 : par rapport à la même période de l'année précédente ; ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Leur bénéfice imposable n'excède pas, au titre du dernier exercice clos, 60 000 € pour les entreprises en nom propre, ou 60 000 € par associé et conjoint collaborateur, pour les sociétés.

Démarches à accomplir

Pour obtenir l'**aide de 1 500 €** au plus au titre du mois de juin, la demande peut être effectuée **jusqu'au 31 août 2020**, via votre espace « particulier » sur le site www.impots.gouv.fr. Vous devrez fournir : les identifiants de votre structure (SIREN, SIRET) ; un relevé d'identité bancaire ; votre chiffre d'affaires ; le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit

bien les conditions d'octroi de l'aide.

Pour obtenir l'**aide complémentaire** de 2 000 € à 5 000 € (ou 10 000 €), vous devrez, **avant le 15 septembre 2020**, adresser la demande (via une plateforme dédiée) aux services de la région dans laquelle votre structure exerce son activité. Vous devrez fournir une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit les conditions d'octroi de l'aide, et un plan de trésorerie à trente jours démontrant le risque de cessation des paiements.

PAIEMENT DES COTISATIONS : L'URSSAF FAIT LE POINT DES ÉCHÉANCES

L'administration explique que pour les **travailleurs indépendants** (hors praticiens auxiliaires médicaux), l'échéance du **5 juillet** n'est pas prélevée. Il en sera de même pour les **échéances des 20 juillet, 5 août (mensuelle et trimestrielle) et 20 août**.

Les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à procéder au paiement de tout ou partie de leurs cotisations :

- soit par virement : à partir de l'espace en ligne sur urssaf.fr, rubrique «Un paiement» / Motif «Connaitre les moyens et dates de paiement» / Sous-motif «Un virement» ;
- soit par chèque : à adresser à l'ordre de votre Urssaf/CGSS en précisant, au dos du chèque, le numéro de compte cotisant (qui figure sur les correspondances de l'Urssaf) ainsi que l'échéance concernée.

REPORT DES ÉCHÉANCES URSSAF EN JUILLET

L'Urssaf a communiqué sur les reports de cotisations pour les échéances de juillet. L'administration précise que dans le cadre de la reprise de l'activité économique, les entreprises doivent s'acquitter des cotisations sociales aux dates d'exigibilités. Cependant, **en cas de difficultés persistantes liées à l'épidémie**, le report reste possible, sous certaines conditions :

- La possibilité de report ne concerne **que les cotisations patronales**.
- Les cotisations salariales ne sont pas concernées par le report. Elles doivent être versées à échéance.

Les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report de la part patronale devront au préalable **remplir un formulaire de demande via leur espace en ligne** sur urssaf.fr. En l'absence de réponse dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt, la demande est considérée comme acceptée. L'entreprise peut minorer entièrement son paiement de cotisations patronales, ou choisir d'en régler une partie. Soit au travers du bloc paiement de la DSN si elle a opté pour le téléversement, ou à travers l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement.

Par ailleurs, l'Urssaf a créé [un site](#) qui informe les entreprises sur les mesures d'accompagnement prévues par la loi de finances rectificative. Le site sera mis à jour dans les prochaines semaines.

REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS : LE COUP DE POUCE DE L'AGIRC-ARRCO LIMITÉ AUX COTISATIONS PATRONALES

L'Agirc-Arrco renouvelle la possibilité pour les employeurs de reporter le paiement des cotisations à échéance du 25 juillet, en cas de difficultés majeures et sous condition de demande préalable. Mais cette fois, comme pour l'Urssaf, **le report ne peut concerner que les cotisations patronales et non les cotisations salariales**. L'entreprise doit en faire la demande préalable via un formulaire en allant sur

son espace personnel sur le site urssaf.fr.

- Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA.
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement.

En l'absence de réponse dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée. L'entreprise pourra ensuite moduler son paiement.

Par ailleurs, **le régime de retraite complémentaire rappelle qu'il est impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN)** selon les échéances de dépôt habituelles.

Seuls les employeurs en difficulté sont concernés

La possibilité de reporter ou d'échelonner le paiement des cotisations est uniquement ouverte aux entreprises qui présentent d'importantes difficultés de trésorerie. Le paiement des cotisations à la date d'exigibilité constitue à nouveau la règle, indique l'organisme.

UN « PACK REBOND » DESTINÉ À L'INDUSTRIE

Les ministres de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, et de l'Industrie, ont présenté le « Pack rebond » à destination des territoires d'industrie, le 20 juillet. Objectifs : attirer de nouveaux investissements et relocaliser notre production ; expérimenter des sites pilotes pour les transitions industrielle et écologique ; préserver les savoir-faire et développer les compétences ; accélérer les projets des collectivités et des industriels. Le **lancement d'un appel à manifestation d'intérêt** destiné aux territoires d'industrie et à des villes « action cœur de ville » pour rouvrir des formations sur les compétences industrielles dans les territoires, a été officialisé. Les collectivités lauréates bénéficieront de l'ingénierie de formation du CNAM et d'un accompagnement de la Banque des Territoires. En complément, une opération « **1 000 volontaires territoriaux en entreprise (VTE)** » dans les territoires d'industrie est lancée. **Les entreprises recrutant un VTE en territoire d'industrie bénéficieront d'une aide de 4 000 €** de l'État et de la Banque des Territoires (opérée par Bpifrance). Chaque jeune bénéficiera d'une aide de 1 200 € pour prendre en charge ses frais d'hébergement.

BÉNÉFICIEZ DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Le décret précisant les nouvelles modalités du fonds de solidarité est paru le 21 juin au Journal officiel. Il reste accessible aux entreprises des secteurs suivants : l'hôtellerie, la restauration, les cafés, le tourisme, l'événementiel, le sport et la culture, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020, et est élargi à partir du 1^{er} juin. Les TPE, les indépendants, les microentreprises et les professions libérales peuvent y recourir. **Les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde** peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de mars, avril et mai.

Les entreprises concernées doivent remplir certaines conditions :

- le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou de recettes nettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos, doit être **inférieur à un million d'euros**. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 € ;

- le bénéfice imposable doit être inférieur à **60 000 €**. Le cas échéant, les sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée doivent être ajoutées au bénéfice imposable. La somme doit être inférieure à 60 000 €. **Pour les entreprises en nom propre**, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. **Pour les sociétés**, le montant est fixé à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur. **Pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice**, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- l'effectif **ne doit pas excéder 10 salariés**.

Pour les groupes de sociétés, la demande doit être effectuée par la holding, et la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés.

Conditions pour demander l'aide au titre du mois de mars

La perte de chiffre d'affaires de 50 % est calculée sur mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le calcul se fera avec le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. De plus, pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif au titre du mois de mars, elle doit avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 et ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. Les **titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite** et les entrepreneurs ayant bénéficié d'**au moins 800 € d'indemnités journalières en mars**, ne sont pas éligibles.

Au titre du mois d'avril

La perte de chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen pour 2019. Pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif au titre du mois d'avril, son activité doit avoir débuté avant le 1^{er} mars 2020 et elle ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. Pour **les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019**, le chiffre d'affaires mensuel moyen sera évalué entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, la perte est évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Les **titulaires d'un contrat de travail au 1^{er} mars 2020** et les entrepreneurs ayant bénéficié au titre du mois d'avril 2020 d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de la Sécurité sociale **supérieur à 1 500 €**, ne sont pas éligibles.

Au titre du mois de mai

La perte de chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019, elle est calculée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, la perte est évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Les entreprises dont l'activité n'avait pas débuté avant le 1^{er} mars 2020 et celles qui étaient en liquidation judiciaire au

1^{er} mars 2020, demeurent exclues du dispositif. Les **titulaires d'un contrat de travail au 1^{er} mars 2020** et les entrepreneurs ayant bénéficié au titre du mois de mai 2020 d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de la Sécurité sociale **supérieur à 1 500 €**, ne sont pas éligibles.

Les entreprises éligibles recevront une **aide défiscalisée de 1 500 €** si leur perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à cette somme. Si elle est inférieure, elles obtiendront une subvention égale au montant de leur perte. Plusieurs éléments doivent être indiqués dans la demande : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée.

L'entreprise **doit y joindre une déclaration sur l'honneur** attestant qu'elle remplit les conditions prévues, que les informations déclarées sont exactes et qu'elle **n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celle bénéficiant d'un plan de règlement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration. Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale, perçues ou à percevoir.

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, **une aide complémentaire allant de 2 000 € à 5 000 €**. Ce dispositif cible les structures :

- ayant déjà bénéficié de l'aide de 1 500 € ou moins ;
- dont l'actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels dus au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- employant au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- **ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020** et ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €. **Elles pourront faire leur demande à partir du 18 mai**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 € ;
- dont la demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, effectuée depuis le 1^{er} mars 2020, a été refusée par sa banque ou est restée sans réponse plus de dix jours.

L'entreprise adresse sa demande **par voie dématérialisée aux services du conseil régional** de son lieu de résidence. Elle doit y joindre une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que, le cas échéant, le nom de la banque lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et le nom de son contact dans l'établissement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration.

Attention, une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril, indique que le **bénéficiaire doit conserver les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du calcul correct du montant de l'aide, pendant cinq ans** à compter de la date de versement. Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent lui en faire la demande.

PROFITEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. **Jusqu'au 31 décembre prochain**, toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1^{er} janvier 2020** sont désormais éligibles au prêt. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros**, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

Selon la loi de finances rectificative pour 2020, parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 €**. Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État pourront obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

La [Fédération bancaire française](#) a indiqué, le 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les rembourse-**

ments de crédits des entreprises. En cas de conflit, faites appel au [médiateur du crédit](#).

→ Nos experts vous épaulent dans vos démarches.

PRÊTS PARTICIPATIFS : JUSQU'À 50 000 € DE TRÉSORERIE

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre de reconstituer un volant de trésorerie et d'améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en sept ans). **Le plafond est de 10 000 € pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés, et de 50 000 € pour les entreprises entre 10 et 49 salariés.** Il admet un différé d'amortissement total de douze mois à partir du décaissement, et son taux est de 3,5 %. Les entreprises concernées doivent se rapprocher des Codefi de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le Codefi, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne.

DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash »**. Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
 - ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
 - être détenues par des personnes physiques uniquement ;
 - avoir été créées depuis plus d'un an ;
 - pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.
- Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € sont exclues du dispositif. Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :
- son montant est compris entre 10 000 € et 50 000 € ;
 - sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
 - son taux est de 0 % ;
 - aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
 - les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
 - Il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

La souscription en ligne se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 €** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond « classique »](#) reste disponible.

→ Nos experts vous informent des dernières aides.

PENSEZ À L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'AGIRC-ARRCO

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco a créé une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants

ou les dirigeants salariés du secteur privé. **Cette aide unique peut atteindre jusqu'à 1 500 €** en fonction de la situation du demandeur. Pour l'obtenir, il faut remplir [un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée](#) et fournir une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage des fonds intervient sous un mois maximum. Cette aide individuelle exceptionnelle, dans un premier temps, est mise en œuvre **jusqu'à fin juillet**.

TRÉSORERIE DES ENTREPRISES FRAGILISÉES : UN DISPOSITIF DE SOUTIEN

Le décret entérinant le dispositif d'aide dédié aux entreprises fragilisées par la crise du Covid-19 est paru au Journal officiel le 13 juin. Ce dispositif cible les **PME ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État** et pour lesquelles la médiation du crédit n'a pas permis de réviser cette décision de refus. Pour ces entreprises, il est institué, jusqu'au 31 décembre 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'**avances remboursables** et de **prêts à taux bonifiés**. Pour être éligibles, les PME doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu **un prêt avec garantie de l'État**, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
- ne pas faire l'objet de **l'une des procédures collectives d'insolvabilité** prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues en bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

La demande est à adresser au [comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#) (Codefi). Lors de son étude « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local ». Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, **à la masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, **à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entreprises innovantes si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide, dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, prend la forme d'**une avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 €, prend la forme d'**un prêt à taux bonifié** dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an. Le prêt est décaissé jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux d'intérêt fixe, au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la

Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1^{er} janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base. Le prêt couvre les besoins en investissements et en fonds de roulement.

→ Nos experts sont à vos côtés.

DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la DGFIP.

→ Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face aux difficultés.

REPORTEZ LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

L'administration fiscale a apporté des informations supplémentaires concernant les échéances déclaratives :

- La **déclaration de taxe sur les surfaces commerciales** (Tascom) fait l'objet d'un report au 15 juillet 2020 (délai de dépôt initial au 15 juin).
- La **contribution à l'audiovisuel public** (déclaration et paiement sur CA3) est reportée en juillet 2020, non seulement pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration, mais également pour les salles de sport.
- Le **relevé de versement provisionnel de la taxe sur les salaires** est à déposer au 15 août pour le mois de mai.

L'administration indique qu'**aucun délai n'est accordé** en matière de TVA, de prélèvement à la source, de taxe de 3 % et de revenus de capitaux mobiliers. De même, les déclarations de résultats à déposer dans les soixante jours de la cessation d'activité, ne font pas l'objet d'aménagements déclaratifs.

Report de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la CVAE sous conditions

L'administration précise le 29 mai qu'elle prévoit un report du délai de dépôt des déclarations de résultats des sociétés et des associations soumises à l'IS au 31 juillet pour leurs exercices clos au 31 mars 2020, sans démarches particulières. Pour ces entités, le paiement du solde de l'IS est également reporté au 31 juillet. Le report n'est cependant pas automatique, et les modalités et conditions varient selon que l'entreprise rencontre des difficultés financières ou matérielles pour effectuer le paiement.

→ Nos experts vous informent des dernières mesures.

UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le 4 juin, le gouvernement a annoncé prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique (IRT)** et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la recherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.

→ Nos experts vous informent sur l'évolution des mesures.

DES AIDES POUR LE SECTEUR DU BÂTIMENT

- Le 9 juin, le Premier ministre a adressé aux maîtres d'ouvrage de l'État, pour leurs marchés de travaux, une instruction pour leur demander de négocier rapidement avec les entreprises du BTP **une prise en charge d'une partie des surcoûts directs** liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires.
- Le gouvernement a demandé aux préfets, dans une circulaire du 20 mai, de **promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts** entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre. Pour aider les collectivités territoriales à financer une partie de ces surcoûts, les préfets peuvent utiliser leur pouvoir de dérogation pour mobiliser des dotations de l'État.
- Dans le troisième projet de loi de finances rectificative, le gouvernement a inclus la possibilité pour **les entreprises de moins de 50 salariés** qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes, de bénéficier de **remises de charges sociales jusqu'à 50 %** sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur simple demande à leur Urssaf. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à trente-six mois.
- Dans le cadre du projet de loi, l'État souhaite ajouter **1 milliard d'euros à la dotation de soutien à l'investissement local**. Cette dernière vise à soutenir les investissements structurants des collectivités qui portent notamment sur la rénovation thermique de bâtiments publics et la rénovation du patrimoine.
- Le gouvernement désire aussi que **les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** puissent demander, dès 2020, le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits, ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020, du fait des pertes liées à la crise sanitaire.

INTERDICTION POUR LES FOURNISSEURS D'ÉLECTRICITÉ DE SUSPENDRE LEURS SERVICES

Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel, le 1^{er} avril, pour être éligibles, les entreprises devront produire une attestation sur l'honneur ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire devront communiquer une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins six mois, sans pénalité. De même, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêts de retard, ni activation des garanties ou cautions en cas d'impayé de loyers. Ces dispositions durent jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

➔ **Nos experts vous aident en cas de conflits.**

DÉROGATIONS AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI D'AVANCES EN COMPTE-COURANT PAR LES FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 18 juin, **introduit des dérogations aux règles applicables à l'octroi d'avances en compte-courant** par les fonds de capital-investissement (fonds com-

muns de placement à risques, fonds communs de placement dans l'innovation, fonds d'investissement de proximité), les fonds professionnels de capital-investissement, les sociétés de libre partenariat ayant opté pour les règles d'investissement applicables aux fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de capital-risque. Pour les fonds communs de placement à risques, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, **le plafond applicable à l'octroi d'avances en compte-courant est de 20 %**. Les fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de libre partenariat peuvent consentir des avances en compte-courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % du montant total de leurs engagements de souscription**. Les sociétés de capital-risque peuvent consentir des avances en compte-courant pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles elles détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % de la situation nette comptable de ces sociétés de capital-risque**. Ces dérogations sont accordées jusqu'au **31 décembre 2020 inclus**. Elles ciblent les sociétés ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020, par rapport à la même période de l'année précédente (ou pour les sociétés créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020), ou une baisse d'activité constatée en raison de leur dépendance à l'accueil du public.

➔ **Nos experts vous aident à gérer vos besoins en financement.**

RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Selon une ordonnance du 13 mai, les mesures portant sur les reports de délais d'exécution, le gel des pénalités contractuelles, la suspension ou la prolongation des contrats de commandes publiques cesseront de s'appliquer le 24 juillet 2020. **La mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances**, avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement, est maintenue jusqu'au **10 septembre 2020**.

Les entreprises en difficulté ne sont pas écartées

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 18 juin, fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle indique que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans**, et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021**. De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.



SOMMAIRE PAR SECTEUR

TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE	P. 29
AÉRONAUTIQUE	P. 33
AUTOMOBILE	P. 35
AGRICULTURE	P. 37
VITICULTURE	P. 39
START-UP	P. 40
ENTREPRISES EXPORTATRICES	P. 42
ASSOCIATIONS	P. 43

TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

Parution du décret concernant l'évolution du fonds de solidarité

Le décret précisant les modalités du fonds de solidarité a été publié au Journal officiel le 21 juin. Le gouvernement a dressé [une liste des activités](#) des secteurs suivants : l'hôtellerie, la restauration, les cafés, le tourisme, l'événementiel, le sport et la culture, qui peuvent bénéficier des mesures de soutien, mais également une liste des activités liées à ces secteurs. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces derniers doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (du 15 mars au 15 mai). **Le fonds de solidarité** restera ouvert pour les activités listées **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Pour l'aide au titre de mai, son accès est élargi depuis le 1^{er} juin aux **entreprises des secteurs ainsi qu'à celles des activités liées**, employant **jusqu'à 20 salariés** et réalisant **jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires**. Les entreprises créées entre le 1^{er} et le 10 mars 2020 sont rendues éligibles au fonds, au titre des pertes du mois de mai 2020.

Concernant le premier volet du fonds :

La perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % peut être calculée sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020, ramené sur deux mois. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 € pour les entreprises ayant 10 salariés, et à 166 666 € pour celles qui emploient jusqu'à 20 salariés. Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, les mêmes seuils s'appliquent concernant le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois. Les conditions du cumul de l'aide avec des indemnités journalières et des pensions de retraite sont assouplies. Ainsi, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale au titre du mois de mai 2020, et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires. Le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excé-

der 1 500 €. Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 31 juillet 2020.

Concernant le second volet du fonds :

Pour les entreprises ayant au moins un salarié appartenant à ces secteurs, le plafond de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds est porté à 10 000 €, et la condition de refus de prêt est supprimée. Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 15 août. Le décret offre enfin la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire. Cette dernière peut atteindre 3000 € au maximum.

De nouvelles mesures pour le déconfinement

Depuis le 11 juillet :

- Les croisières fluviales sont autorisées ; en coordination avec nos partenaires européens, il pourra être décidé de reprendre les croisières en mer entre les ports européens pour les navires dont la capacité ne dépasse pas une limite fixée par arrêté ministériel.
- Les stades et les hippodromes sont ouverts au public, avec une jauge maximale de 5 000 personnes. Comme pour les salles de spectacle, les activités rassemblant plus de 1 500 personnes devront donner lieu à déclaration, afin que le respect des précautions nécessaires puisse être garanti.
- La jauge maximale de 5 000 personnes pour les grands événements, les stades et les salles de spectacle est en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre. Cependant, elle pourra être dépassée **à partir du 15 août** selon des dérogations que les préfets pourront accorder « à titre exceptionnel » après « analyse des facteurs de risques ».

En septembre :

- Les foires, expositions et salons pourront avoir lieu.
- Les discothèques et les croisières maritimes internationales pourront ouvrir.

Un doublement du plafond journalier des titres-restaurants

Le décret entérinant le doublement du plafond journalier des titres-restaurants est paru au Journal officiel le 11 juin : il atteint 38 € désormais. Les titres-restaurants peuvent s'utiliser les dimanches et les jours fériés. Ces dispositions demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Modalités dérogatoires pour le paiement de la CFE

Le paiement de la CFE est entièrement et automatiquement reporté au 15 décembre. Les entreprises appartenant au secteur concerné et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin sont invitées à ne pas en tenir compte. Les entreprises qui règlent la CFE **par versements mensuels** peuvent les suspendre : le solde de l'impôt dû sera reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

Un dispositif exceptionnel de soutien

Le 14 mai ont été dévoilées les grandes lignes du [Plan Relance Tourisme](#). Des déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une **prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité**

- partielle** pour les heures non travaillées jusqu'en septembre.
- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront **d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin. **Les artistes-auteurs** auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable, calculé en fonction de leurs revenus 2019.
 - Un prêt garanti par l'État leur sera dédié, **le prêt garanti par l'État « saison »**. Ses conditions seront plus favorables que pour le PGE classique, avec un plafond qui pourra atteindre le « chiffre d'affaires des trois meilleurs mois de l'année précédente » (contre 25 % du chiffre d'affaires pour le prêt classique). Distribué par Bpifrance et garanti par la Banque des Territoires, ce prêt n'est assorti d'aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, et pas plus d'une caution personnelle du dirigeant.
 - Les banques se sont engagées à proposer aux PME **un report des mensualités de leurs prêts sur douze mois**, et non plus sur six mois.
 - Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux** (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
 - Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** pour les **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs**. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

Des financements de Bpifrance et de la Banque des Territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes : l'hébergement, la restauration, la remise en forme, le voyage, les transports touristiques, l'organisation d'événements professionnels et sportifs, la culture, les loisirs, ainsi que le tourisme social, etc. D'un montant compris entre **50 000 € et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.

Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros



TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 € et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 € de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissement seront compris entre **50 000 € et 400 000 €**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à différents acteurs (acteurs du tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.), pour un total de 800 millions d'euros.

Pour simplifier l'accès aux dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, est mis en place **un guichet unique numérique** plantourisme.fr. Il renvoie également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des prêts Rebond.

AÉRONAUTIQUE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

Un plan pour « répondre à l'urgence »

Le 9 juin, un plan de soutien doté de 15 milliards d'euros a été annoncé. Présenté en Conseil des ministres le 10 juin, il sera intégré au troisième projet de loi de finances rectificative. Ce plan comprend trois axes.

Sauvegarder les emplois

Plusieurs mesures ont été annoncées pour éviter les licenciements :

- Le gouvernement a autorisé un moratoire pour les compagnies aériennes sur **le remboursement de leurs crédits à l'exportation**. Toutes les compagnies aériennes pourront reporter ces remboursements de douze mois.
- Le gouvernement souhaite proposer à la Commission européenne d'allonger la durée pendant laquelle les compagnies ne remboursent pas leurs nouveaux crédits pour des achats d'avions. Aujourd'hui fixée à six mois, cette facilité de paiement pourrait à terme passer à dix-huit mois.
- Pour soutenir les entreprises du secteur, le ministère des Armées va enclencher un volet de commande publique militaire à hauteur de **600 millions d'euros**. Selon la ministre Florence Parly, 100 millions d'euros seront réservés à la commande d'un avion léger de surveillance et de reconnaissance ainsi que de drones au profit de la marine nationale. La commande de drones s'adressera à des PME. Le ministère des Armées travaille également **au doublement du fonds d'investissement Definvest** qui lui permet de prendre des participations au capital d'entreprises ayant un intérêt stratégique pour la défense du pays. Sa dotation passera de 50 à 100 millions d'euros en cinq ans.
- Le secteur bénéficiera également de **la mise en place d'une activité partielle de longue durée** pour éviter les licenciements.

Transformer les PME

Deux fonds sont mis en place :

- un fonds pour **l'investissement en fonds propres dans les PME et les ETI**. L'État apporte 200 millions d'euros, les industriels, autant (Airbus, Safran, Thales et Dassault). Ce fonds, qui veut renforcer les fonds propres des entreprises et accompagner la consolidation du secteur, vise l'objectif de 1 Md€ d'encours, à travers de futures levées de fonds.
- un fonds pour accompagner **la numérisation et la robotisation des PME et des ETI**. Il est financé par l'État, à hauteur de 300 millions d'euros sur trois ans.

Par ailleurs, les grands industriels ont convenu ensemble d'une charte définissant les « bonnes pratiques et les relations commerciales » avec leurs fournisseurs.



AÉRONAUTIQUE

Décarboner la filière

L'objectif du gouvernement est d'accélérer la décarbonation de la filière et de parvenir à la fabrication d'un avion neutre en carbone dès 2035. Pour y parvenir, le Conseil pour la recherche aéronautique civile (Corac) recevra un soutien de **1,5 milliard d'euros sur trois ans**. Cette aide doit permettre de développer des technologies de réduction de la consommation de carburant, d'électrification des appareils, et des expérimentations de carburants neutres en carbone comme l'hydrogène.

L'aide accordée à Air France – un prêt direct de l'État de 3 milliards d'euros et une garantie de l'État sur les prêts bancaires de 4 milliards d'euros – s'accompagne d'une exigence d'accélération de la transition environnementale de la compagnie.

AUTOMOBILE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

Encourager les ventes

Le 26 mai, le président de la République a dévoilé son plan de soutien à la filière. Il repose sur trois axes : soutien à la demande, investissement pour soutenir la compétitivité, et accompagnement et formation des salariés.

Le gouvernement a renforcé les bonus écologiques. À partir du 1^{er} juin, et jusqu'à la fin de l'année 2020 :

- le **bonus concernant les véhicules électriques pour les particuliers** est porté à 7 000 € pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € ;
- le bonus des véhicules électriques (d'une valeur inférieure à 45 000 €) pour **les flottes d'entreprises** est porté à 5 000 € pour les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers ;
- un bonus de 2 000 € est créé pour **l'achat de véhicules hybrides rechargeables (VHR)**, pour les véhicules dont l'autonomie est supérieure à 50 km et d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, pour les particuliers comme pour les personnes morales.

Depuis le 1^{er} juin et jusqu'à la fin de l'année 2020, les conditions de la **prime à la conversion** sont revues :

- le revenu fiscal de référence par part à ne pas dépasser pour bénéficier de la prime est rehaussé : il passe à 18 000 € ;
- le critère d'éligibilité pour la mise au rebut du véhicule est assoupli pour inclure les véhicules Crit'Air 3 ;
- le montant des primes actuelles augmente pour l'ensemble des ménages concernés, à 3 000 € pour l'achat d'un véhicule thermique, et à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable dont l'autonomie est supérieure à 50 km ;
- pour les personnes morales, la prime est doublée : elle atteint désormais 5 000 € pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables.

À noter : les acheteurs de véhicules habitant ou travaillant dans une « zone à faible émission » et désirant investir dans un véhicule électrique ou hybride rechargeable bénéficieront d'une surprime d'un maximum 2 000 €, financée à 50 % par l'État et les collectivités.

Attention, ces mesures exceptionnelles ne sont appliquées qu'aux 200 000 premières primes à la conversion. Une fois ce niveau atteint, le barème précédent est rétabli.

Soutenir financièrement la filière

Le gouvernement va créer un fonds d'investissement automobile qui comprend plusieurs volets :

- 600 millions d'euros pour intervenir en fonds propres sur le développement et la consolidation des entreprises de la filière ;



AUTOMOBILE

- 200 millions d'euros de subventions pour aider les équipementiers et sous-traitants dans leur modernisation et leur montée en gamme ;
- 150 millions d'euros pour soutenir l'innovation et la recherche sur le véhicule du futur.

Renforcer la formation

- Le gouvernement entend déployer un plan massif de développement des compétences, en s'appuyant notamment sur le FNE-Formation.
- Un plan d'urgence sera mis en œuvre, en lien avec les branches professionnelles et l'État, pour **réduire significativement le coût d'un jeune en alternance** et permettre à la filière de viser une stabilisation du nombre d'alternants. Pour renforcer l'attractivité de l'alternance, aussi bien pour l'entreprise que pour l'alternant, la Plateforme automobile (PFA) facilitera leur mise en relation, grâce à une fonctionnalité spécifique sur le site monfuturjobauto.fr.

AGRICULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décrétage.

Quelles conditions d'entrée sur le territoire pour les travailleurs saisonniers ou détachés ?

Le ministère du Travail a précisé, le 26 mai, les conditions d'entrée sur le territoire des travailleurs saisonniers. Les travailleurs saisonniers agricoles ayant la nationalité ou résidant dans un État membre de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Vatican sont autorisés à entrer et travailler en France. Pour entrer dans l'Hexagone et travailler, ils doivent être munis de [l'attestation de déplacement international dérogatoire individuelle](#), de [l'attestation « employeur » de déplacement international](#) ainsi que de l'un de ces documents : déclaration préalable à l'embauche ; accusé de réception du titre emploi simplifié agricole (TESA ou TESA+) ou un contrat de travail. Les saisonniers devant séjourner en France pour **une durée supérieure à 48 heures** sont soumis, en France et à la charge de leur employeur, à **une mesure de quarantaine**. En lieu et place de la quarantaine, l'employeur peut s'engager à ce que les déplacements des saisonniers concernés soient limités pendant quatorze jours au strict minimum, en prenant l'une des mesures suivantes :

- **hébergement des saisonniers sur le lieu ou à proximité immédiate du lieu de travail** sans sorties ;
 - **limitation des déplacements** des saisonniers au trajet domicile-travail si leur hébergement se situe en dehors de leur lieu de travail.
- Les employeurs doivent prendre **toutes les mesures adéquates** (transport, hébergement, organisation du travail, fourniture d'équipements et mesures de distanciation physique au travail) **afin de protéger les salariés saisonniers ou détachés**.

Des saisonniers recrutés grâce à la plateforme gouvernementale

Pour répondre aux besoins des entreprises travaillant dans les secteurs prioritaires, **le gouvernement, en collaboration avec Pôle emploi**, a créé une plateforme de recrutement exceptionnelle intitulée mobilisationemploi.gouv.fr, sur laquelle un employeur peut déposer une offre de poste. Désormais, des propositions d'emplois saisonniers peuvent être déposées sur la plateforme. En postant une offre, l'employeur s'engage formellement à respecter les consignes sanitaires nécessaires à la protection de ses salariés. Le recruteur est ensuite contacté par un conseiller Pôle emploi. Ce dernier proposera si besoin de prendre en charge la présélection des candidats.

Exploitants agricoles : une allocation de remplacement à demander

Une allocation de remplacement peut être versée aux exploitants agricoles qui sont obligés de rester à domicile parce qu'ils sont atteints du coronavirus ou parce qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap. Prévue par une ordonnance du 15 avril, elle permet



AGRICULTURE

la prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 € par jour.

Elle sera versée par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur justificatifs, soit à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe, ou aux services de remplacement s'il a fait appel à leurs services. Cette mesure court **sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire**. Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles **depuis le 16 mars 2020** pourront en bénéficier à compter de cette date. Les indemnités journalières perçues seront alors déduites de l'allocation versée.

VITICULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

Assurer la stabilité du marché

Le gouvernement a mis en place un plan de soutien à la filière. Il inclut :

- Un dispositif de distillation de crise à hauteur de **140 millions d'euros**. Le 29 mai, des mesures supplémentaires ont été annoncées : ouverture d'une mesure d'aide au stockage privé à hauteur de **15 millions d'euros pour 2Mhl** complémentaire à la distillation de crise ; **une augmentation de l'enveloppe de distillation de crise de 5 millions d'euros** pour des prix d'achat fixés à 78€/ hl pour les vins AOP/IGP et à 58€/hl pour les VSIG ; **une aide aux distilleries à hauteur de 40€/hl** pour une enveloppe de 10 millions d'euros.
- Le gouvernement a également confirmé que les entreprises de la filière viticole, particulièrement affectées par la crise économique et sanitaire, seront **éligibles aux dispositifs d'exonération de cotisations sociales patronales** qui seront adoptés dans la prochaine loi de finance rectificative.

START-UP ET ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES

Certaines entreprises sont confrontées à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

Un plan pour les entreprises technologiques

Le 5 juin, le gouvernement a annoncé un plan de soutien aux entreprises technologiques :

- Un fonds « French Tech Souveraineté » est lancé pour soutenir les entreprises technologiques françaises développant des technologies d'avenir à caractère souverain. Il sera doté **d'une première enveloppe de 150 millions d'euros**. La taille du fonds pourra être augmentée et dépasser 500 millions d'euros en 2021.
- Des dispositifs de soutien à l'innovation seront mis en place. Tout d'abord **une offre de prêts, d'un total de 100 millions d'euros**, va être distribuée par Bpifrance à des start-up prometteuses ayant conjoncturellement le statut d'entreprise en difficulté et ne pouvant accéder au PGE. Un rechargement du fonds d'investissement PSIM de 120 millions d'euros est prévu pour accompagner de nouvelles start-up lauréates du Concours mondial d'innovation. Le Concours d'innovation (iNov) obtiendra une dotation supplémentaire de 20 millions d'euros, une nouvelle vague de Challenges IA sera lancée avec une dotation de 15 millions d'euros.
- Des aides vont être mises en place pour créer un nouveau vivier de start-up. Un déblocage d'une troisième tranche de financement de 65 millions d'euros en faveur de quatre sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) est prévu. Une deuxième vague d'appels à projet, dotée de 15 millions d'euros, sera organisée pour **les programmes d'accompagnement spécialisés sur l'entrepreneuriat deep tech**. De plus, un fonds d'investissement French Tech Accélération, doté de 100 millions d'euros, aura vocation à soutenir les incubateurs.
- Autre objectif du plan, attirer des candidats. Ainsi, **une plateforme de contenus en ligne présentant les métiers de la tech** et une campagne de communication destinée à promouvoir les opportunités d'emplois dans la French Tech, seront lancées durant l'été.

Financer les levées de fonds

Le 25 mars, le gouvernement a annoncé le lancement d'un plan de soutien aux start-up.

Il prévoit une enveloppe de **80 millions d'euros**, financée par le programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds. Les cibles de ce dispositif sont **les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois** et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.

Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investis-

seurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros. Pour être éligible :

- les entreprises doivent avoir moins de huit ans ;
- **ni l'État ni Bpifrance ne doivent déjà être présents au capital ;**
- la start-up doit être une entreprise innovante ;
- l'intervention en fonds propres et quasi-fonds propres est possible sur des tickets compris entre 100 000 € et 5 millions d'euros, dans la limite de 50 % du tour de table.

Un prêt garanti par l'État pour soutenir l'innovation

Le PGE Soutien Innovation vise à conforter la trésorerie des start-up innovantes de **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, qui rencontrent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire.

Ce PGE spécifique à l'innovation, adossé à la garantie de l'État, finance :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- le besoin en fonds de roulement exceptionnel.

Le montant du prêt octroyé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus est plafonné en fonction des critères suivants :

- soit 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos ;
- soit deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales, ou le cas échéant de la dernière année disponible. Pour les entreprises créées depuis 1^{er} janvier 2019 : la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité, hors cotisations patronales.

Le remboursement accéléré par l'État des crédits d'impôt

Les start-up, en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI), sont éligibles à la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander, dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat, un remboursement du CIR pour l'année 2019.

Versement accéléré des aides à l'innovation du PIA

À la demande de l'État, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du programme d'investissements d'avenir (PIA), comme les concours d'innovation, en versant, par anticipation, les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés.

D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides PIA sous forme d'avances remboursables ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à six mois.

ENTREPRISES EXPORTATRICES

Certaines entreprises sont confrontées à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

Soutien financier

Le 31 mars, le gouvernement a annoncé un plan d'urgence pour soutenir les entreprises exportatrices. Il comprend quatre mesures :

- L'octroi des garanties d'État, à travers Bpifrance, pour les cautions et les préfinancements de projets export, sera renforcé. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et les ETI, jusqu'à 70 % pour les autres entreprises ;
- La durée de validité des accords de garantie des préfinancements export est prolongée, pour atteindre six mois ;
- Les entreprises ayant souscrit une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (trois années de prospection pour les contrats de deux ans, quatre années de prospection pour les contrats de trois ans) ;
- Une capacité de 5 milliards d'euros est apportée à l'assurance-crédit export de court terme, selon la loi de finances rectificative publiée le 26 avril au Journal officiel.

S'informer sur l'évolution des marchés

Les opérateurs de la Team France Export, en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur teamfrance-export.fr et businessfrance.fr.

Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises peuvent contacter le numéro vert de Business France, en composant le 04 96 17 25 25. Pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de leurs financements, elles peuvent contacter leur interlocuteur habituel chez Bpifrance, envoyer un mail à assurance-export@bpifrance.fr, ou appeler le numéro vert de Bpifrance (le 0 969 370 240). Un [formulaire de contact](#), à remplir pour être rappelé, est également disponible.

ASSOCIATIONS

Les associations peuvent être confrontées à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Elles ne sont pas exclues des dispositifs d'aide.

Mobiliser les dispositifs d'aide

En tant qu'employeur, vous avez accès à tous les dispositifs d'aide concernant la gestion des salariés. Mais vous êtes également reconnu comme une entreprise dès lors que vous **exercez une activité économique** (production, commercialisation de biens ou de services...). Ainsi, vous pouvez bénéficier du prêt garanti par l'État. Comme pour les entreprises, vous pouvez également profiter de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales (Urssaf, impôts), et de remises d'impôts après étude de la demande.

Des conditions spécifiques d'accès au fonds de solidarité

Les associations, lorsqu'elles sont **soumises aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié**, sont éligibles au fonds de solidarité. Pour en bénéficier, leur chiffre d'affaires annuel hors taxes, ou leurs recettes nettes hors taxes, doivent être inférieurs à 1 million d'euros sur le dernier exercice clos. Aussi, le bénéfice annuel imposable ne doit pas excéder 60 000 €. Pour déterminer le chiffre d'affaires ou les recettes nettes, les dons et subventions qu'elles perçoivent ne sont pas pris en compte.

Les associations ont jusqu'au 15 juin 2020 pour déposer une demande d'aide au titre du mois de mars et d'avril. La date limite pour demander l'aide au titre du mois de mai est fixée au 30 juin.

Si votre association œuvre dans le secteur culturel ou sportif, vérifiez que [votre activité](#) peut bénéficier des mesures particulières mises en place.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Quelles mesures l’employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d’indemnisation en cas de recours à l’activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L’ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d’urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt Garanti par l’État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d’aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)

BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)



ASSURANCE MALADIE/ AMELI.FR

INRS

Covid-19 et entreprises

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.